FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

ALERTE
ENVIRONNEMENT
URBANISME

Octobre 2022


| | |
|---|---|
| INSTALLATIONS CLASSÉES | 1 |
| RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES | 1 |
| FRICHES INDUSTRIELLES | 2 |
| DÉCHETS | 2 |
| ÉNERGIES RENOUVELABLES | 3 |
| JUSTICE ENVIRONNEMENTALE | 3 |
| DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT | 4 |
| PERMIS DE CONSTRUIRE ET ENVIRONNEMENT | 5 |
| URBANISME COMMERCIAL | 6 |


# INSTALLATIONS CLASSÉES

## Précisions sur les éléments pouvant être demandés par le préfet à l'ancien exploitant d'une ICPE

Dans un arrêt du 17 octobre 2022 (n° 444388), le Conseil d'Etat a précisé les mesures qui peuvent être imposées par les services de l'Etat à un ancien exploitant d'une ICPE au regard de son obligation de remise en état du site.

Dans cette affaire, le préfet avait demandé à un ancien exploitant la réalisation d'un diagnostic complémentaire de l'état des milieux à la suite de la cessation d'activité d'une ICPE, en complément des diagnostics déjà transmis lors de l'arrêt.

Pour annuler l'arrêté du préfet mettant l'exploitant en demeure de fournir ce diagnostic complémentaire, la cour administrative d'appel avait notamment pris en compte le fait qu'une activité similaire avait été exploitée par une autre société postérieurement à la cessation d'activité de l'ancien exploitant et retenu que la réalisation d'un diagnostic complémentaire n'était pas nécessaire dès lors que la teneur en trichloréthylène constatée en 2013 – qui avait a priori conduit le préfet à exiger un diagnostic complémentaire – était finalement faible au regard de l'activité exploitée et qu'*« il ne résultait pas de l'instruction que la présence de polluants sur le site de l'usine avait pour origine l'exploitation de solvants chlorés par l'ancien exploitant.»*

Le Conseil d'Etat valide l'interprétation de la cour. Il montre ce faisant que le juge administratif doit analyser au plus près l'utilité des mesures demandées à l'ancien exploitant d'ICPE postérieurement à la procédure de cessation d'activité.

# RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

## Renforcement de l'information des acquéreurs et des locataires de biens situés dans des zones « à risques »

Un décret du 1er octobre 2022 (n°2022-1289) impose au vendeur ou au bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs des risques naturels ou technologiques ou par un secteur d'information sur les sols d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès la publication de l'annonce de la vente ou de la location du bien.

Le texte fixe également le contenu du document faisant état de ces risques ou décrivant le secteur d'information sur les sols. Il devra être remis aux potentiels acquéreurs ou locataires lors de la 1ère visite du bien concerné.

Concernant la pollution des sols, le décret fixe également le contenu du « document d'information » qui doit

être annexé à la promesse de vente ainsi qu'à l'acte authentique et au contrat de bail. Ce document doit notamment comprendre l'arrêté préfectoral instaurant le SIS et rappeler les dispositions de l'article L.556-2 du code de l'environnement concernant l'obligation de faire attester par un bureau d'études certifié de la prise en compte de la pollution dans le projet de construction ou d'aménagement.

Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

# FRICHES INDUSTRIELLE

## Projet de décret sur l'instauration du certificat de projet dans les friches

La loi du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » a introduit l'expérimentation d'un certificat de projet dans les friches. Le certificat de projet est un document émis par l'administration qui permet au porteur de projet de connaitre notamment les règles et procédures applicables au projet à la date de sa demande et d'obtenir un rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ou un calendrier d'instruction.
Cette notion de certificat de projet existe déjà pour la procédure d'autorisation environnementale (articles L. 181-5 et s. du code de l'environnement).

Le projet de décret instaurant ce certificat de projet est en cours de consultation jusqu'au 5 novembre prochain.

Une telle demande ne pourra être sollicitée que pour des projets situés intégralement sur une friche, qui se définit comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables » et semble concerner l'état des lieux des normes applicables à différents codes (construction, rural, forestier, du patrimoine, de commerce, minier et d'urbanisme). A réception de la demande complète, l'administration devra établir dans un délai de 3 mois un certificat de projet qui permettra au porteur de projet d'avoir de la visibilité sur la procédure d'autorisation de son projet et qui emportera cristallisation des règles d'urbanisme applicables à celui-ci (contrairement au certificat de projet relevant des articles L. 181-5 et s. du code de l'environnement introduit dans le cadre de la réforme de l'autorisation environnementale).

La date d'entrée en vigueur de ce décret est prévue pour 1er janvier 2023 et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

# DÉCHETS

## Déchets du BTP

Les sociétés Valobat et Valdelia sont agréées en tant qu'éco-organisme jusqu'au 31 décembre 2027, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges du 10 juin 2022 pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relevant des catégories mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article R. 543-289 du code de l'environnement.

Deux autres agréments auraient été notifiés à deux autres sociétés mais n'ont pas encore été publiés. Des différends auraient eu lieu postérieurement à la publication de deux agréments de Valobat et Valdelia.

## Dépôts de déchets et responsabilité du propriétaire des terrains

Dans un arrêt du 18 octobre 2022 (req. n° 21DA02096), la cour administrative d'appel de Douai est venue rappeler les conditions d'engagement de la responsabilité des propriétaires de terrains sur lesquels sont abandonnés des déchets.

La cour rappelle que *« le responsable des déchets au sens de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, tel qu'interprété à la lumière des dispositions de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006, s'entend des seuls producteurs ou autres détenteurs des déchets »*.

Toutefois, en l'absence de producteur ou détenteur connu de déchets, le propriétaire des terrains sur lequel ces déchets sont entreposés peut être regardé comme le détenteur des déchets au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, *« notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets »*.

La Cour rappelle ainsi que la responsabilité du propriétaire du terrain au titre de la police des déchets ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à celle encourue par le producteur des déchets et ne peut être recherchée que s'il apparaît que tout autre détenteur de ces déchets est inconnu ou a disparu.

En l'espèce, la clôture de la liquidation judiciaire du producteur des déchets n'avait été prononcée que le 18 septembre 2020 par le tribunal de commerce, c'est-à-dire postérieurement à l'arrêté de consignation émis à l'encontre du propriétaire du site de sorte que le producteur de déchets n'avait pas disparu à cette date.

La cour annule donc le jugement du tribunal administratif de Rouen qui avait rejeté la demande d'annulation de l'arrêté de consignation, la responsabilité du propriétaire ne pouvant pas être mise en œuvre puisque le producteur des déchets existait encore lorsque l'administration a mis en cause le propriétaire.

# ÉNERGIES RENOUVELABLES

## Energies renouvelables : deux nouveaux textes à venir

La ministre de la transition énergétique a présenté fin septembre en conseil des ministres un projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique et pour réduire la dépendance aux énergies importées, le gouvernement mise sur un déploiement massif des énergies renouvelables.

En l'état, le projet de loi consiste notamment en des mesures d'urgence temporaires pour accélérer les projets d'énergie renouvelable et les projets industriels nécessaires à la transition énergétique. Il prévoit en outre des mesures pour développer l'énergie solaire thermique et photovoltaïque ainsi que les projets éoliens en mer.

Enfin, le projet aborde également les mesures de financement des énergies renouvelables et des mesures tendant au partage territorial de la valeur des énergies renouvelables qui permettront de partager la valeur et les bénéfices économiques de ces installations avec les riverains et les communes d'installation.

En parallèle, la commission des affaires économiques du Sénat vient d'adopter une proposition de loi en faveur du développement de l'agrivoltaïsme que cette proposition de loi définit comme *« l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils permettent de maintenir ou de développer durablement une production agricole »* : il s'agit de notamment d'encourager leur développement et de fixer un certain cadre et des critères permettant de garantir une production agricole significative et un revenu durable, tout en prenant en compte les effets négatifs sur le foncier agricole et les prix, ces deux dernières notions ayant été ajoutées lors des travaux en commission des affaires économiques du Sénat.

# JUSTICE ENVIRONNEMENTALE

## La justice environnementale, axe prioritaire du Garde des Sceaux

Dans le cadre de la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le Garde des Sceaux a spécifiquement insisté sur la nécessité de mettre en œuvre *« une mobilisation accrue sur le traitement judiciaire des atteintes à l'environnement »*, en veillant à recourir aux outils pénaux issus de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice spécialisée (notamment, la Convention Judiciaire d'Intérêt Public Environnementale) ou ceux de la loi Climat et résilience du 22 août 2021 (délit de mise en danger de l'environnement et délit d'écocide).

Le ministre les invite en outre à porter une attention particulière à *« la montée en puissance des pôles régionaux de l'environnement, à la mobilisation des*

*magistrats référents de vos ressorts ainsi qu'à l'articulation avec les autres juridictions spécialisées (JIRS, PSE, JULIS…) pour réprimer plus efficacement les dommages à l'environnement »*. Les parquets devront mener ces actions en lien direct avec *« les acteurs de la prévention et du contrôle, tels que les services déconcentrés de l'État, la gendarmerie nationale et les offices spécialisés dans le cadre du fonctionnement des futurs comités opérationnels de lutte contre les atteintes à l'environnement »* et ce afin de mettre en œuvre une action locale et coordonnée entre les instances administratives et judiciaires.

Une circulaire spécifique est annoncée dans les prochains mois pour accompagner les services dans la mise en œuvre de ces actions.

La circulaire est consultable suivant ce lien.

# DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

## Pollution de l'air : l'Etat à nouveau condamné

Saisi d'un recours par des associations de défense de l'environnement, le Conseil d'Etat avait enjoint en 2017 à l'Etat de se conformer aux normes européennes sur la qualité de l'air, en particulier en matière de dioxyde d'azote et de particules fines dans 13 zones du territoire français.

Plusieurs décisions d'exécution ultérieures avaient été prises pour tenter de contraindre l'Etat de s'y conformer :

- En 2020, le Conseil d'Etat a fixé le montant de l'astreinte à 10 millions d'euros par semestre tant que l'Etat n'aura pas pris les mesures qui lui ont été ordonnées,
- En 2021, le Conseil d'État a condamné l'État à payer une première astreinte de 10 millions d'euros pour le premier semestre de l'année 2021, relevant que les seuils limites étaient toujours dépassés dans 5 zones.

Pour sa défense en 2022, le ministre de l'écologie a mis en avant un certain nombre de mesures en matière de transport (aide à l'acquisition de véhicules moins polluants, accompagnement du développement des mobilités douces et du déploiement de bornes de recharges électriques), dans le secteur du bâtiment (interdiction d'installation de nouvelles chaudières à fioul ou à charbon) ainsi que dans le cadre du développement et du renforcement des zones à faible émission mobilité (ZFE-m) avec la modification des dispositions de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales par la loi Climat et Résilience.

Après analyse de ces nouveaux éléments fournis par le gouvernement, le Conseil d'État liquide par une ordonnance du 17 octobre 2022 (req. n° 428409) deux nouvelles astreintes pour le second semestre 2021 et le premier semestre 2022, soit un montant total de 20 millions d'euros.

Même si la Haute Juridiction souligne des progrès, elle estime de nouveau que les mesures prises par le gouvernement ne sont pas suffisantes pour garantir l'amélioration de la qualité de l'air et donc du respect des seuils limites. L'Etat devra donc dans les meilleurs délais y remédier et apporter à la juridiction administrative les éléments en ce sens, faute de quoi l'addition risque encore de s'accentuer. Suite lors du prochain contrôle !

## Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé : deux nouvelles décisions des tribunaux

Le Conseil d'Etat a récemment reconnu le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme une liberté fondamentale au sens du référé-liberté prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative (20 septembre 2022, req. n°451129). L'heure est désormais à l'application de cette jurisprudence par les juridictions de premier ressort.

En effet, deux tribunaux administratifs viennent d'être amenés à se prononcer sur ce sujet :

- Dans la première affaire, un recours avait été initié pour suspendre les effets d'un arrêté préfectoral accordant une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque. Toutefois, le juge a considéré que le requérant n'établissait pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (une des conditions du référé-liberté) dès lors qu'il se bornait à faire valoir une atteinte à la faune et la flore protégées (TA Marseille 5 octobre 2022, req. n° 2208000).
- Dans la seconde affaire, une association de

riverains d'une usine ayant exploité du plomb brut et du zinc sollicitait un certain nombre de mesures relatives au dépistage du saturnisme, à l'information des habitants et à des investigations des sols. C'est ici la condition d'urgence qui fait défaut pour le juge des référés. Il considère en effet que des actions ont déjà été mises en œuvre et sont pour l'instant suffisante pour « assurer un suivi sanitaire et environnemental adapté au regard du risque d'intoxication au plomb que fait courir les pollutions en cause ». Il souligne par ailleurs que les « mesures sollicitées, eu égard à leur objet, ne sont pas au nombre des mesures d'urgence que la situation permet de prendre utilement pour remédier à l'atteinte alléguée au droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (TA Lille 14 octobre 2022, req. n° 2207659).

**Les requêtes sont ainsi toutes deux rejetées. Toutefois, ces décisions démontrent de nouveau la place prépondérante de l'environnement dans le contentieux administratif aujourd'hui.**

### Délit d'atteinte aux espèces protégées

Dans un arrêt du 18 octobre dernier (pourvoi n° 21-86.965), la Cour de Cassation a jugé que le délit d'atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques (art. 415-3-1° du code de l'environnement) est constitué par le simple fait de ne pas respecter l'arrêté préfectoral portant « dérogations espèces protégées » et qu'une faute d'imprudence ou négligence suffit à caractériser l'élément moral du délit.

En l'espèce, une société bénéficiant de deux arrêtés préfectoraux de dérogations d'atteinte à des espèces protégées a porté atteinte à la conservation d'habitats naturels en détruisant environ 40 hectares d'arbres hors bande *non sylvandi* et en ne les reboisant pas à l'issue des travaux en violation des arrêtés précités.

Ne pas se conformer aux prescriptions préfectorales en matière de dérogations aux espèces protégées est donc un délit passible de sanctions pénales.

## PERMIS DE CONSTRUIRE ET ENVIRONNEMENT

### La pollution atmosphérique est une cause d'annulation de permis de construire

Par deux arrêts du 6 octobre 2022, la cour administrative d'appel de Paris a confirmé l'annulation de 2 permis de construire portant sur la construction – pour partie au-dessus du périphérique parisien – de bâtiments à usage de bureaux, logements, hôtels, crèche, restaurants, des serres, une gare, etc.

Elle s'est fondée pour cela sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'un projet peut être refusé par l'autorité compétente ou assorti de prescriptions spéciales lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

En l'espèce, la Cour a notamment estimé que la réalisation de ces projets, implantés dans des zones dans lesquelles il existe déjà un niveau élevé de pollution de l'air dont les seuils réglementaires sont souvent dépassés, entraînera une augmentation de la pollution de l'air et serait donc de nature à compromettre gravement les conditions et le cadre de vie des occupants.

En outre, les mesures de réduction de la pollution n'ont pas été considérées comme suffisantes et aucune autre mesure de réduction n'était envisageable.

Cette nouvelle décision confirme l'importance croissante des considérations environnementales dans les contentieux portant sur les autorisations d'urbanisme.

### Les recours dirigés contre des décisions refusant de retirer un permis de construire doivent être notifiés

Par un arrêt du 27 septembre 2022 (req. n° 456071), le Conseil d'Etat a étendu l'obligation de notification résultant de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme en cas de recours contre un permis de construire.

La Haute Juridiction a ainsi jugé que le recours dirigé contre une décision refusant de retirer un permis de construire doivent être notifiés à l'auteur de la décision contestée et au titulaire de l'autorisation, dès lors que cette décision constitue une « décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme » au sens de l'article R. 600-1 précité.

Il appartient ainsi à l'auteur d'un recours contentieux dirigé contre une telle décision de communiquer à la juridiction saisie la preuve de ces notifications. Le cas échéant, la sanction est sans appel et conduit à l'irrecevabilité du recours.

# URBANISME COMMERCIAL

## Urbanisme commercial et artificialisation des sols : le décret publié

Un décret du 14 octobre 2022 (n° 2022-1312) précise les modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols.

Pour rappel, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience a instauré un refus de principe pour la délivrance d'autorisations d'exploitation commerciale dont les implantations ou extensions engendrerait une artificialisation des sols. Le décret d'application était ainsi très attendu pour identifier les contours de ce principe de refus.

Le décret du 14 octobre 2022 définit en premier lieu ce qu'il faut entendre par *« projets qui engendrent une artificialisation des sols »*. Ainsi, *« est considéré comme engendrant une artificialisation des sols un projet d'équipement commercial dont la réalisation engendre, sur la ou les parcelles cadastrales sur lesquelles il prend place,* ***une augmentation des superficies des terrains artificialisés (…) par rapport à l'état de ces mêmes parcelles à la date du 23 août 2021*** *»*. Il s'agit ainsi d'une appréciation fondée sur les surfaces.

Sont également précisés les conditions dans lesquelles une dérogation à cette interdiction de principe peut être obtenue, le contenu du dossier de demande dans un tel cas ainsi que la notion de compensation (qui concerne une des conditions alternatives de dérogation - article 2 du décret).

En outre, pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² et inférieure à 10 000 m², la dérogation ne peut être accordée qu'après avis conforme du représentant de l'Etat. Aussi, le décret prévoit que le secrétariat de la CDAC doit transmettre le dossier de demande au préfet dès qu'il a été enregistré.

Le décret s'applique pour les demandes déposées à compter du 15 octobre 2022.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com
Alizée SCAILLIEREZ
alizee@edp-avocats.com

**Avertissement** : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement Urbanisme est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
14 rue mably,
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris

Tél : 06 27 85 53 54